Fonds des
Accidents du Travail
Etablissement public
contrôlé par le
Ministre des Affaires sociales

Rue du Trône 100
1050 Bruxelles

22/08/2000

Circulaire n° 2000/6

Concerne : **Communication de données sociales à caractère personnel à l'intérieur d'un même réseau secondaire de la sécurité sociale**

Comme cela a été exposé dans la circulaire n° 99/4 du 26 janvier 1999, le Fonds des accidents du travail a fait, en tant qu'institution gérant le réseau secondaire, la déclaration au comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale le 30 septembre 1997. Cette déclaration avait trait aux données que les assureurs agréés pour pratiquer l'assurance « accidents du travail » échangent avec la banque centrale de données au Fonds des accidents du travail dans le cadre de l'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour le secteur privé.

Suite à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2000, de l'arrêté royal du 19 avril 1999 fixant les éléments de la déclaration d'accident à communiquer au Fonds des accidents du travail, qui met à exécution l'article 20*sexies* de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, le Fonds des accidents du travail a fait, en tant qu'institution gérant le réseau secondaire, une déclaration supplémentaire au comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale le 7 juin 2000. Cette déclaration a trait aux données que les assureurs agréés pour pratiquer l'assurance « accidents du travail » échangent avec la banque centrale de données au Fonds des accidents du travail dans le cadre de l'application de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail pour le secteur public.

L'administrateur général,
M. Depoortere